

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'ASSURANCE-PENSION DES PERSONNES DE NATIONALITÉ NON ALLEMANDE ENGAGÉES SUR PLACE POUR TRAVAILLER AUX MISSIONS ET POSTES OFFICIELS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU CANADA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

CONSIDÉRANT que, conformément à l'alinéa (j) du paragraphe (2) de l'article 6 du Régime de pensions du Canada, les personnes employées au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada sont exclues des emplois ouvrant droit à pension prévue par le Régime de pensions du Canada, et que, en vertu de l'alinéa (f) du paragraphe (1) de l'article 7 du Régime de pensions du Canada, le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'admettre au bénéfice des emplois ouvrant droit à pension dans le cadre du Régime de pensions du Canada les personnes employées par un gouvernement autre que le Gouvernement du Canada, à condition qu'un accord ait été conclu avec le Gouvernement intéressé;

DÉSIRANT admettre au bénéfice des emplois ouvrant droit à pension dans le cadre du Régime de pensions du Canada les personnes de nationalité non allemande qui travaillent aux missions et postes officiels de la République fédérale d'Allemagne au Canada, à condition que lesdits employés ne soient pas assujettis, en vertu de la loi allemande, à une assurance obligatoire dans le cadre d'un régime de pension légalement introduit;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Les dispositions du Régime de pensions du Canada et les Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement feront partie intégrante du présent accord.

ARTICLE II

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne consent à ce que les personnes qu'il emploie à ses missions et postes officiels au Canada soient considérées comme occupant des emplois ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada et des Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement; les emplois énumérés dans l'annexe au présent accord seront exclus des emplois ouvrant droit à cette pension.

ARTICLE III

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engage, conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada et à l'égard des personnes titulaires des emplois ouvrant droit à pension aux termes du présent accord,

- (1) à opérer des déductions sur leurs traitements et salaires soumis à cotisation,
- (2) à verser des cotisations à titre d'employeur de tels employés,
- (3) à remettre au Gouvernement du Canada lesdites déductions et cotisations,